

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Octroi; huiles; entrepôt. — *Bulletin*: Navire; délaissement; perte. — Expropriation pour utilité publique; pourvoi en cassation; notification. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.): Facteurs à la halle au blé; édit du 15 novembre 1690; arrêt du Parlement du 19 juin 1779; achats; marché à terme; demande en paiement de 73,392 francs de différence. — *Cour d'appel d'Amiens* (ch. civ.): Inscription sur la liste électorale; nouvelle législation; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Mandats non acceptables; lettres de change; provision; faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Hautes-Alpes*: Assassinat; vol. — Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de l'Indre*: Faux par supposition de personnes; extorsion de titre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Souscription; contribution volontaire à des travaux publics; remise des titres de souscription; condition résolutoire; adjudication tardive; contrainte contre les commissaires; annulation desdites contraintes. — Travaux publics; mise en régie; responsabilité de la régie; compétence du conseil de préfecture; expertise; droit de statuer contrairement à l'avis des experts.

CHRONIQUE.

pure et simple. — Dès lors il y a lieu au paiement du droit de mutation.

— Alors même qu'avant l'exécution du mandat le légataire aurait déclaré renoncer au bénéfice du legs.

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Moreau (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez), d'un jugement du Tribunal civil de Mortagne du 31 août 1847 (affaire Enregistrement contre Mouchel); plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud.

Nota. — La Cour de cassation avait déjà jugé, en ce sens le 27 juin 1837. — Mais on faisait remarquer que, dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, la renonciation avait eu lieu après l'exécution du mandat. — On invoquait aussi contre la doctrine consacrée par l'arrêt aujourd'hui recueilli l'opinion de M. Vazeille. « Le successible, dit cet auteur sur l'art. 778, ne fait pas encore acte d'acceptation effective en donnant pouvoir à quelque personne étrangère à la succession d'accepter pour lui. L'acceptation ne résulte pas immédiatement du mandat pour accepter. Ce n'est qu'un dessein qui peut changer tant qu'il n'est pas exécuté. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 7, 14 et 17 mars.

FACTEURS A LA HALLE AU BLÉ. — ÉDIT DU 15 NOVEMBRE 1690. — ARRÊT DU PARLEMENT DU 19 JUIN 1779. — FARINES. — VENTES. — ACHATS. — MARCHÉS A TERMES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 73,392 FRANCS POUR DIFFÉRENCES.

Édit du roi du 15 novembre 1690 et l'arrêt du Parlement de Paris du 19 juin 1779, qui instituent les facteurs à la halle au blé et réglementent ce qui a rapport à leurs fonctions, ne prononcent aucune prohibition contre les marchés à terme.

Sont en conséquence valables ceux de ces marchés qui sont sérieux et ne se résolvent par un paiement de différence.

Si, parmi toutes les variétés du jeu, il en est une qui soit particulièrement odieuse, c'est celle qui a lieu sur les farines, car les marchés à terme non sérieux qui ont lieu sur cette denrée de première nécessité peuvent avoir pour résultat d'en faire monter le cours, de rendre le pain plus cher et de frapper ainsi plus particulièrement sur les classes laborieuses; mais si quelque chose nous paraît utile, en revanche, ce sont les marchés à terme sérieux, qui facilitent les approvisionnements, et, en amenant l'abondance de la farine sur les places de consommation, contribuent à son bon marché, si désirable dans l'intérêt de ceux qui vivent de leur travail de chaque jour.

Les difficultés relatives à ces sortes d'opérations sont donc d'un intérêt réel. Il s'en est plus d'une fois présenté devant la Cour de Paris, et la 3^e Chambre de cette Cour, par trois arrêts du 14 août 1847 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 août et celle du 26 juin précédent), a en l'occasion, en se livrant aux appréciations de faits que ces sortes d'affaires amènent nécessairement, de distinguer entre les opérations utiles et celles qui ne l'étaient pas, et de faire bonne justice pour toutes.

C'est d'opérations importantes, et se soldant pour un facteur à la Halle au blé de Paris par un découvert de 73,392 fr. 45 c., qu'il s'agissait aujourd'hui.

Quelques mots d'abord sur la législation qui réglemente depuis plus d'un siècle et demi les facteurs à la Halle au blé de Paris.

Ces officiers publics ont été institués par un édit du roi Louis XIV, contresigné par Colbert, et qui porte la date du 15 novembre 1690, pour livrer, vendre et débiter les marchandises de blé, avoine et autres grains, et recevoir les deniers du prix de la vente d'icelles.

En lisant cet édit, en lisant aussi l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 19 juin 1779, on voit que l'un et l'autre ne s'occupent que des ventes immédiatement réalisables par la livraisons des denrées par les facteurs; qu'ils supposent toujours que ces denrées se trouvent dans les ports, halles et marchés de Paris; et qu'ils ne paraissent pas s'occuper des achats que les facteurs pourraient avoir à faire, encore moins des marchés à terme, comme ils sont pratiqués de nos jours.

Mais du règne de Louis XIV à celui de Louis-Philippe et à la République qui lui a succédé, le commerce des farines, comme tous les autres, a eu ses vicissitudes et ses splendeurs; il a atteint aujourd'hui un degré d'importance qu'on n'a même pas pu soupçonner à la fin du XVII^e siècle; la population de la capitale a plus que doublé, les voies de communications nouvelles ont ouvert des débouchés nouveaux; le marché de Paris alimente même certains pays étrangers; et l'édit de 1690 n'est plus, si respectable qu'il soit, à la hauteur des exigences de l'époque actuelle.

Quoi qu'il en soit, on sait que les facteurs à la Halle au blé de Paris s'entremettent dans les marchés à terme, et qu'il s'en fait chaque jour, soit par leur entremise, soit directement entre le vendeur et l'acheteur; les uns sont sérieux, les autres ne le sont certainement pas, car l'importance totale des marchés qui se font, et admettant même que les mêmes quantités de farines soient plusieurs fois vendues très sérieusement, est hors de toute proportion avec les besoins des transactions que la consommation, soit de la France, soit de quelques pays étrangers rend nécessaires. Les facteurs à la Halle se mêlent-ils aux opérations de jeu? Nous n'ayons point à le rechercher, dans cette cause surtout, où la conduite du facteur a été considérée comme à l'abri de toute attaque.

M. Hauser, facteur à la Halle au blé de Paris, a fait, en 1846 et 1847, pour le compte de M. Boulé-Péchar, boulanger à Paris, des achats et ventes de farines, par suite desquels il s'est trouvé son créancier d'une somme qui, ainsi que nous l'avons dit, s'est élevée à 73,392 fr. 45 c. Pour avoir paiement de cette somme, M. Hauser a été dans la nécessité d'assigner M. Boulé-Péchar devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M. Boulé-Péchar a conclu à la non-recevabilité de cette demande, en se fondant sur ce que M. Hauser n'avait pas pu faire des marchés à livrer; sur ce que les marchés à terme étaient nuls; et subsidiairement, à la demande la nullité de sept marchés comme n'ayant jamais été que des opérations se soldant par des différences.

Voici les conditions de ces sept marchés qu'il est peut-être important de connaître.

Premièrement. Le 25 juin 1846, Boulé-Péchar a acheté à Hauser 300 sacs Jamet, livrables dans six mois, à partir d'octobre 1846, au prix de 62 francs; et, le 29 août 1846, Boulé-Péchar a revendu à Hauser trois cents sacs Jamet, livrables dans six mois, à partir d'octobre 1846, au prix de 67 francs 50 centimes.

Deuxièmement. Le 18 août 1846, Boulé-Péchar a acheté à Hauser six cents sacs Guérard, livrables dans trois mois, à partir de novembre 1846; appréciables par moitié sur les deux taxes des 1^{er} et 16 mai 1847, à 8 francs de cuisson par sac; et, le 13 septembre 1846, Boulé-Péchar a revendu à Hauser six cents sacs Guérard, livrables dans trois mois, à partir de novembre 1846, 69 francs le sac.

Troisièmement. Le 17 septembre 1846, Boulé-Péchar a acheté à Hauser six cents sacs Guérard, livrables dans cinq mois, à partir de novembre 1846, appréciables par moitié sur les deux taxes des 1^{er} et 16 mai 1847, à 8 francs de cuisson par sac; et, le 23 septembre 1846, Boulé-Péchar a revendu à Hauser six cents sacs Guérard, livrables dans cinq mois, à partir de novembre 1846, 74 francs le sac.

Quatrièmement. Le 1^{er} octobre 1846, Boulé-Péchar a acheté à Hauser deux cents sacs Guiller de Petit Vaux, livrables en quatre mois, à partir de janvier 1847, appréciables par moitié sur les deux taxes des 16 mai et 16 juin 1847, 40 francs de cuisson par sac; et, le 3 octobre 1846, Boulé-Péchar a revendu à Hauser deux cents sacs Guiller de Petit Vaux, livrables en quatre mois, à partir de janvier 1847, 80 francs le sac.

Cinquièmement. Le 2 octobre 1846, Boulé-Péchar a acheté à Hauser six cents sacs Thirouin, Lesage ou Prevotot Basselet, une de ces trois marques au choix du vendeur, livrables en huit mois, à partir d'octobre 1846, et appréciables par moitié sur les deux taxes des 16 avril et 16 mai 1847, à 9 francs de cuisson par sac; et, le 17 décembre 1846, Boulé-Péchar a revendu à Hauser trois cents Thirouin, livrables en quatre mois, à partir de Février 1847, à 84 francs le sac; ce qui correspond aux quatre derniers mois de l'achat du 2 octobre 1846 des six cents Thirouin.

Sixièmement. Le 26 septembre 1846, Boulé-Péchar a vendu à Hauser quatre cents sacs Descambaux, livrables en huit mois, à partir de novembre 1846, à 77 francs le sac; et, le 1^{er} novembre 1846, Boulé-Péchar a racheté à Hauser quatre cents Descambaux, livrables en huit mois, à partir de novembre 1846, à 80 francs le sac.

Septièmement. Enfin, le 5 août 1846, Boulé-Péchar a acheté à Hauser six cents sacs Bonté, livrables en douze mois, à partir d'octobre 1846, appréciables toute la partie sur la taxe la plus élevée, prise parmi les vingt quatre consécutives à partir de celle d'octobre 1846, jusques et y comprise celle du 16 septembre 1847, à 14 francs de cuisson par sac; et, le 29 août 1846, Boulé-Péchar a revendu à Hauser six cents sacs Bonté, livrables en douze mois, à partir d'octobre 1846, appréciables toute la partie sur la taxe la plus basse prise parmi les vingt quatre consécutives ci dessus désignées, à 4 francs de cuisson par sac.

Malgré ces objections, la demande de M. Hauser a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 février 1848, ainsi conçu :

« Attendu qu'Hauser, d'ordre et pour compte de Boulé-Péchar a fait en 1846 et 1847 divers achats et ventes de farine;

« Que Boulé-Péchar était connu sur la place pour se livrer habituellement au commerce de farines en dehors des besoins de sa profession de boulanger; que lesdits marchés ont été faits dans les conditions d'usage pour les opérations de farine;

« Qu'ils ont été déclarés au bureau du contrôle de la Halle, et que Hauser n'a agi qu'en sa qualité de facteur; que, par suite, il est resté garant de l'exécution des marchés envers les vendeurs et acheteurs;

« Que sur le refus du défendeur de remplir ses engagements, il a été obligé de payer ladite marchandise à la livraison; qu'il a reçu, d'un autre côté, le montant des factures des marchandises vendues, mais qu'il résulte de la balance de ses livres qu'il lui reste d'une somme de 73,392 fr. 85 c.;

« Attendu que si Boulé-Péchar prétend que ces opérations doivent être considérées comme nulles étant le résultat d'un jeu sur la marchandise, il résulte des débats et des pièces produites qu'Hauser a fait une opération sérieuse; que les ventes et achats ont reçu leur pleine et entière exécution, et que l'opération n'a jamais pu se résoudre par une différence à payer ou à recevoir sur le chiffre du cours existant au jour du marché et celui du cours pouvant exister à une époque donnée.

« Par ces motifs,

« Condamne Boulé-Péchar à payer à Hauser 73,392 fr. 45 c., montant de la demande avec les intérêts tels que de droit, le condamne en outre aux dépens. »

M. Boulé-Péchar a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^r Dutard, avocat, a soutenu que M. Hauser n'avait pu faire de marchés à livrer. En effet, il résulte nettement des dispositions de l'édit de 1690 que le facteur n'a été créé que pour vendre sur place les marchandises qui lui sont amenées par le marchand forain, laboureur ou fermier. L'esprit de cet édit ne s'applique en aucune façon à des marchés à terme, et dès lors toute vente de farines à livrer faite par un facteur est contraire à ses obligations et partant à la loi. L'arrêt du parlement ne permet aucun doute sur cette interprétation de l'édit de 1690.

Il est donc constant, en fait, que le facteur n'est et ne peut être commerçant; qu'opérant sur des farines dont il est saisi et pour la vente desquelles il reçoit une commission, il ne peut être atteint dans sa fortune, et que l'autoriser à faire des marchés à terme, c'est le jeter dans des éventualités commerciales et porter atteinte au caractère d'impartialité et au caractère d'agent administratif dont la loi a voulu l'investir. Les nécessités du commerce, quoi qu'on en dise, ne sont point une objection, car rien ne s'oppose à ce que les ventes les plus considérables aient lieu à la Halle, dont les premiers restent souvent chargés de farines invendues, tandis qu'on opère sur des marchés à livrer et partant fictifs. Quant à la responsabilité qu'on prétend faire peser sur Hauser envers les acheteurs auxquels il promet de livrer, cette responsabilité par lui encourue pour un fait contraire à la loi ne saurait l'exonérer de la violation des obligations qui lui sont imposées; tant pis pour les tiers traitant avec un homme frappé d'une incapacité absolue et dont ne peut relever la tolérance de l'administration, contre laquelle des voix nombreuses se sont élevées.

La nullité des marchés à terme n'est pas plus difficile à établir. En effet, tout marché de ce genre, et notamment celui dit à cuisson, constitue une opération aléatoire, car l'un vend et l'autre achète des farines à livrer à partir d'une époque et dans un délai déterminé moyennant un prix qui doit être fixé ultérieurement par la taxe, soit d'une, soit de deux quinzaines. Cette indétermination du prix constitue un aléa; dès lors le vendeur a intérêt à la hausse tandis que l'acheteur a intérêt à la baisse, d'où la conséquence que chacun d'eux s'efforce de faire la hausse ou la baisse au gré de ses intérêts, et cet intérêt opposé est de nature à exciter ceux qui contractent ainsi à vicier les cours, d'où il suit que de pareils marchés doivent être considérés comme essentiellement illicites et contraires à l'ordre public. A ces différents points de vue, Hauser est donc non recevable en sa demande en paiement des sommes résultant toutes de marchés à terme.

Maintenant, en admettant que Hauser ait pu faire des marchés à terme, il faut cependant reconnaître que ces marchés ne sont valables qu'autant qu'ils sont sérieux, ce qui n'existe pas pour les sept marchés qui font l'objet des conclusions subsidiaires de M. Boulé-Péchar. Dans tous ces marchés, en effet, la chose achetée et revendue est la même; l'époque des livraisons respectives est aussi la même, le prix seul varie. De là résulte évidemment que les parties n'ont jamais eu l'intention, l'une de livrer, et l'autre de prendre livraison des farines qui faisaient l'objet des marchés. On ne saurait admettre, en effet, qu'alors que Boulé-Péchar était tenu de livrer à Hauser 300 sacs Jamet à des époques déterminées, et que, d'un autre côté, Hauser était débiteur aux mêmes époques de livraison, de farine de même quantité et qualité, les parties aient voulu se faire des livraisons respectives. Il est donc évident qu'une compensation s'établissait, sauf le compte des différences de prix, et que de pareils marchés, ayant un caractère fictif, doivent être annulés.

L'avocat, s'efforçant ensuite de réfuter les arguments de M. Hauser, tirés de ce qu'il a agi comme intermédiaire entre les acheteurs et les vendeurs des farines, et que tous les marchés ont été exécutés réellement, termine en s'efforçant d'établir qu'il n'y a aucune assimilation entre le commissionnaire et le facteur, les opérations de l'un étant régies par l'art. 132 du Code de commerce, et celles de l'autre par l'édit de 1690 et l'arrêt de 1779. Il soutient enfin que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution.

Dans l'intérêt de M. Hauser, M^r Mahon, son avocat, a dit :

« Depuis la crise alimentaire de 1846, M. Hauser soutient devant la justice une lutte incessante contre ses débiteurs. Le 24 août 1847, M^r Baroche, qui consacre aujourd'hui ses efforts à la défense des plus vastes intérêts, lui prêtait devant vous l'appui de son talent, et, par un arrêt profondément étudié, la Cour assurait à Hauser une première victoire. J'ai l'honneur d'invoquer aujourd'hui les principes que vous avez déjà consacrés, et, convaincu de l'exactitude de ma cause, je ne puis douter du succès.

Cependant M. Boulé-Péchar nous oppose une difficulté imprévue. Non content de contester, contre l'évidence, la réalité de nos opérations, et de présenter comme des jeux illicites les contrats sérieux qu'il a passés avec M. Hauser, notre adversaire, désespérant de réussir par ce moyen, cherche à établir une théorie nouvelle.

A l'en croire, l'édit de 1690 et l'arrêt de règlement de 1779 interdiraient l'intervention des facteurs dans les marchés à terme, et annuleraient à leur égard toutes les transactions de cette nature accomplies par leur entremise sur les denrées d'approvisionnement. Je ne crains pas d'avancer que cette doctrine repose sur des bases purement imaginaires. L'édit de 1690 a créé l'institution des facteurs, sans s'expliquer sur les marchés à terme, parce que ces marchés n'étaient point en usage lorsque les ministres de Louis XIV ont rédigé ce monument législatif; mais je défie qu'on puisse extraire d'un seul de ses articles l'interdiction dont on cherche à se prévaloir. L'arrêt de 1779 n'en parle pas davantage.

Je vais plus loin, et je dis que les marchés à terme sur les farines sont une nécessité de notre époque, et le plus sûr moyen d'assurer les approvisionnements. Vous en avez sous les yeux de grands exemples.

Que l'État rassemble une armée sous les murs de Paris ou au pied des Alpes, ne faut-il pas garantir l'apport des subsistances qui lui sont nécessaires; et peut-on y parvenir sans traiter d'avance avec des fournisseurs engagés pour l'avenir à réaliser des livraisons? Que la population soit menacée par les dangers d'une mauvaise récolte; une partie considérable de l'alimentation du peuple reste cependant garantie par les contrats passés avant l'apparition de la disette; et si des traités nombreux consentis d'avance par le commerce n'avaient contraint les céréales à se présenter sur les marchés, on ne saurait dire à quel niveau d'élevation le prix des farines aurait pu monter pendant l'hiver de 1847.

La question n'est donc pas où M. Boulé-Péchar veut la placer, et je dois le ramener sur le véritable terrain du procès.

L'article 1663 du Code civil n'accorde aucune action pour les jeux et les paris, aucune en conséquence pour les opérations fictives auxquelles des spéculateurs aventureux se seraient abandonnés, soit à la Bourse, soit à la Halle. Par opérations fictives on entend exclusivement les marchés qui sont de leur principe destinés à se régler par un paiement de différence. Les marchés réels, au contraire, sont ceux qui, dans l'intention des parties, doivent se réaliser en livraisons effectives et en paiement intégral.

Or, je rapporte ici la preuve irréfutable de la réalité des marchés passés entre M. Hauser comme facteur, et M. Boulé-Péchar comme marchand. Les livres de mon client, la correspondance de son adversaire, l'extrait des registres du contrôle des Halles, ne laissent aucun doute sur la réalité de ces opérations. M. Hauser, intermédiaire responsable entre M. Boulé-Péchar et un grand nombre de boulangers, a dû se procurer des farines à tout prix pour exécuter les livraisons que M. Boulé-Péchar exécutait pas; obéissant ainsi aux devoirs les plus étroits de sa profession, subissant ainsi aux conséquences d'une responsabilité que lui impose le même édit de 1690 fausement invoqué contre nous, il a payé plus de 73,000 fr. pour M. Boulé; il en demande aujourd'hui le remboursement à la justice, et il attend votre arrêt avec confiance.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Anspach, la Cour, après examen des pièces et des livres de M. Hauser, en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'édit du 13 mars 1690 et l'arrêt du Parlement du 19 juin 1779 ne prononcent aucune prohibition contre les marchés à terme;

« Que leur but principal a été l'institution des facteurs placés comme intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs, pour constater les opérations et assurer l'exécution des marchés;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

« Que les sept marchés critiqués n'ont pas reçu d'exécution;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
Confirme.

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bouillet, premier président.

Audience du 7 février.

INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE. — NOUVELLE LEGISLATION. — COMPETENCE.

Les Tribunaux civils et les Cours d'appel sont incompétents pour statuer sur les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales, depuis les décrets du Gouvernement provisoire sur les élections.

Les sieurs Gosset, Brunet et Amiot, n'ayant pas été inscrits sur la liste des électeurs municipaux de la commune de Creuse, dans laquelle ils étaient domestiques chez divers propriétaires, ont réclamé contre leur omission. Cette demande a été rejetée par le conseil municipal de la commune de Creuse, par le motif qu'ils n'avaient pas leur domicile réel dans ladite commune, qu'ils n'y étaient que domestiques, et alliant à jours fixes passer quelque temps dans d'autres communes où étaient domiciliées leurs femmes et leurs enfants, où se trouvait leur ménage. Ils se sont pourvus contre la validité des élections devant le conseil de préfecture, qui a rejeté leurs réclamations.

Pour les élections du président de la République, leurs noms n'ayant pas été inscrits sur la liste électorale, lesdits sieurs Gosset et autres ont fait du nouveau leur réclamation, à fins d'inscription réposée par le conseil municipal de la commune de Creuse. Ils se sont alors pourvus devant la Cour d'appel d'Amiens, en invoquant les dispositions de la loi du 19 avril 1831, relatives à l'inscription sur les listes servant aux élections législatives.

Ils ont soutenu que cette loi n'avait été abrogée ni expressément, ni tacitement, soit par les décrets du Gouvernement provisoire, soit par les décrets de l'Assemblée nationale sur les élections; que l'art. 112 de la Constitution maintenait toutes les lois existantes qui n'y étaient pas contraires.

Le maire de la commune de Creuse a répondu que la loi de 1831 avait été complètement abrogée par le décret du 15 mars 1848, par les instructions des 7 et 8 mars, par le décret du 3 juillet et par celui du 28 octobre; que de ces lois et décrets résultait que les réclamations des intéressés au cas d'omission de leurs noms, ou d'erreurs sur la liste électorale, devaient être jugées sommairement par le maire en conseil municipal, et qu'aucune voie de recours n'était ouverte contre ces décisions devant la Cour d'appel.

A l'audience du 7 février 1849, la Cour d'appel d'Amiens, sur les conclusions de M. Siraudin, avocat-général, a rendu sur la question de compétence la décision suivante :

- Considérant que le décret du 3 mars et l'instruction de 8 mars 1848 ont créé un nouveau système électoral et n'ont pas réservé l'attribution exceptionnelle donnée par la loi du 1831 aux Cours d'appel;
Que quelque favorable que soit un recours contre les décisions d'un conseil municipal, pour prévenir les abus qui pourraient s'y glisser, il n'appartient pas aux Tribunaux de suppléer à l'insuffisance de la loi;
La Cour se déclare incompétente et condamne les réclamans aux dépens.
(Plaidans, M. Deberly pour les sieurs Gosset et consorts, et M. Girardin pour le maire de Creuse.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 26 mars.

MANDATS NON ACCEPTABLES. — LETTRES DE CHANGE. — PROVISION. — FAILLITE.

Les mandats non acceptables réunissant tous les caractères du contrat de change doivent être considérés comme des lettres de change, l'acceptation n'étant qu'une faculté à laquelle les contractants ont pu renoncer.

En conséquence, la provision qui existe aux mains du tiré appartenant aux porteurs de mandats non acceptables comme elle appartiendrait aux porteurs de lettres de change.

La provision appartient aux porteurs de mandats ou de lettres de change dans l'ordre de la date des échéances, et non dans l'ordre de la date des émissions.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M. Fréville, Tournadre, Walker, Bordeaux et Beauouin, agréés des demandeurs porteurs de mandats; de M. Schayé, pour les syndics Tardif; et de M. Eugène Lefebvre, pour M. Leboiteux, par le jugement suivant :

- Le Tribunal,
Vu la connexité joint les causes;
Attendu que Tardif, fils aîné et sœurs de Bayeux, ont été déclarés en état de faillite, le 17 avril 1848;
Que l'ouverture de leur faillite a été reportée au 22 mars précédent; qu'antérieurement à cette époque, ils ont remis à Leboiteux, de Paris, diverses valeurs dont celui-ci déclare tenir le montant à la disposition de qui par justice sera ordonné;
Attendu que les demandeurs prétendent que la somme dont ledit Leboiteux est débiteur et les valeurs qu'il a entre les mains forment la provision à des mandats tirés sur lui avec la mention « non-acceptable » par lesdits Tardif, fils aîné et sœurs;
Attendu que Vannier, Langer et C. soutiennent qu'il y a affectation spéciale de cette provision aux titres qu'ils représentent;
Que selon Couillard, Lecocq, Robert et consorts, l'attribution doit en être faite d'après l'ordre des dates d'émission;
Que selon Nicole Duperey et consorts, ce serait d'après l'ordre des échéances;
Attendu que suivant les syndic de la faillite :
1° Les titres seraient nuls ayant été créés postérieurement à l'époque fixée pour la cessation de paiement;
2° Ils n'auraient point le caractère de lettre de change et ne pourraient dès lors conférer la provision;
3° La somme et les valeurs qui sont entre les mains de Leboiteux, tiré, n'y seraient pas à titre de provision, ce dernier les détenant, soit en qualité de commis représentant, soit en qualité d'emprunteur.
En ce qui touche la nullité des titres :
Attendu que la date de leur création est antérieure à l'époque de la cessation du paiement; qu'on ne prouve pas qu'ils aient été antérieurs;
Attendu qu'ils portent la dénomination de mandat et la mention non acceptable; que cette qualification ne peut dénaturer le caractère du contrat; qu'en effet, l'expression lettre de change n'est pas sacramentelle; qu'il faut donc rechercher dans les titres en question s'ils renferment les conditions déterminées par l'art. 110 du Code de commerce; que toutes ces conditions s'y rencontrent. En effet, ils sont tirés d'un lieu sur un autre; ils énoncent la date, la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu du paiement, la valeur fournie.
Attendu que si on y trouve également la mention non acceptable, le contrat de change n'est obligé par le bénéficiaire ou le porteur à faire accepter, mais lui donne le droit d'exiger du tireur et des endosseurs caution pour assurer le paiement à l'échéance, en cas de refus fautive d'acceptation; que la renonciation à la faculté de requérir l'acceptation est une convention licite qu'on ne saurait étendre, et en induire que ceux qui l'ont consentie ont voulu renoncer aux autres avantages du contrat de change;

Qu'il ressort de ce qui précède que si, dans l'espèce, il y a provision, elle appartient aux titres dont s'agit;
En ce qui touche l'existence de la provision :
Attendu que Leboiteux déclare être détenteur de 1° 2,313 fr. 45 c. qu'il aurait reçus en qualité de commis représentant de Tardif fils aîné et sœurs;
2° 2,328 fr. 85 c., net produit d'une consignation de coton filé;
3° 46,763 fr. 25 c., solde d'un prêt plus important qui lui a été fait par lesdits Tardif, sans époque déterminée de remboursement; ensemble, 51,605 fr. 25 c.;
Plus 2,629 fr. 76 c. en deux effets impayés dont il aurait été chargé en qualité de commis représentant;
Attendu que dans les articles 110 et 116 du Code de commerce il n'est question ni de la qualité du titre, ni de la nature de la dette;
Que ces deux circonstances ne signifient rien au respect des porteurs;
Qu'aux points déterminés sont de savoir si Leboiteux est tireur et s'il est redevable au tireur, ce qui dans le procès est contesté jusqu'à concurrence de la somme de 51,605 fr. 25 centimes, somme liquidée, valeur 26 mai 1848, et du produit de deux effets impayés;
En ce qui touche la spécialité de provision au profit de mandats dont Vannier, Langer et C. sont porteurs :
Attendu qu'ils n'énoncent aucune affectation particulière;
Que si, dans la correspondance émanée de Tardif, il existe quelques traces dont exigent les demandeurs, l'affectation n'est pas assez précise pour être admise spécialement au profit des titres mandats;
En ce qui touche l'attribution de provision par ordre de dates d'émission ou par ordre de dates d'échéance :
Attendu qu'aux termes de l'article 116 du Code de commerce, il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur; que, jusqu'à l'échéance, lorsque comme dans l'espèce il n'y a pas d'acceptation, le tireur est libre d'opérer le retrait de la provision ou d'en changer la destination, en émettant des traites payables à des époques plus rapprochées;
Que c'est donc seulement au moment de l'échéance que la provision se trouve affectée spécialement au paiement;
Attendu que, par une fiction légale, on fait remonter l'existence au moment de l'émission du titre, ce serait en opposition avec le fait réel, puisque souvent elle n'existe pas encore; ce serait méconnaître aussi le droit qui appartient au tireur d'en disposer; enfin ce serait contraire à l'esprit et à la lettre formelle de la loi, qui porte : « Il y a provision si, à l'échéance, le tiré est redevable »;
Attendu que les parties reconnaissent l'exactitude du tableau dressé par l'arbitre pour l'attribution de la provision en suivant l'ordre des échéances;
Par ces motifs et vu le rapport de l'arbitre;
Le Tribunal donne acte à Leboiteux de l'offre par lui faite de son rapport à justice; lui ordonne de payer aux demandeurs porteurs de mandats, concrets au 3° tableau de l'arbitre, en suivant l'ordre des échéances, jusqu'à due concurrence, 51,605 fr. 25 c., avec les intérêts à partir du 26 mai 1848, en lui accordant terme de huit mois et par huitièmes pour 46,763 fr. 25 c.; en outre, ordonne que le produit des deux effets d'ensemble 2,629 fr. 76 centimes fera également partie de la provision;
Sinon, et faute de ce faire, le condamne par corps à payer dans l'ordre suivant :
1° Savoir... (Suit l'ordre dans lequel les porteurs de mandats doivent être payés);
2° Déclare le présent jugement commun à toutes les parties en cause;
3° Déclare ces dernières respectivement mal fondées dans leurs autres fins et conclusions;
4° Vu les circonstances, condamne les syndic aux dépens qu'ils emploieront en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 13 et 14 mars.

ASSASSINAT. — VOL.

Il y a plusieurs accusés : le nommé Antoine Tenon, dit le Messager, propriétaire, demeurant à Saint-André de Rosans, ayant hérité d'une somme de 4,000 fr., résolut de l'employer au paiement d'une acquisition d'immeubles. En attendant l'époque de ce paiement, il avait caché son argent dans la grange d'un bâtiment situé dans la campagne, à environ un kilomètre de Saint-André.

Le 15 avril 1848, jour où il devait se rendre à Paris auprès de son vendeur pour lui remettre le prix convenu entre eux, il se leva à une heure du matin, ainsi que sa femme qui devait l'accompagner, et se rendit à son châlet après avoir recommandé à sa femme de préparer des sacs pour y mettre l'argent qu'il devait rapporter. Il alla ensuite à sa grange, où il resta environ une heure et demie à s'occuper de ses bestiaux; ensuite il tira de sa cachette une somme de 3,450 fr., dont il mit 1,500 fr. dans un sac au fond de son chapeau et le surplus dans les poches de sa veste et de son pantalon. Cela fait, il se remit en route, porteur d'un fusil chargé avec du gros plomb, pour revenir à Saint-André. Il était à 200 pas de peine de son châlet, au bord d'un petit ravin qu'il venait de traverser, lorsqu'il se trouva tout-à-coup en face de deux hommes qui semblaient sortir de dessous terre; et dont l'un lui dit en mauvais français : « Il faut que tu nous donnes ton argent. » Et comme il répondit qu'il n'en avait point, le plus grand de ces deux hommes, lui arracha son fusil, puis, le saisissant par le bras, le renversa sur lui maintenant les mains derrière le dos; pendant ce temps, l'autre le dévalisait de tout son argent; puis, au moment où il allait se relever, le premier de ses deux agresseurs lui porta le canon de son fusil sur la poitrine, et lui en tira un coup qui le fit tomber sans connaissance. Revenu à lui et ne voyant plus personne, il se traîna jusqu'à sa maison où il reçut les premiers secours; mais sa blessure était mortelle. Au bout de quinze jours, il succomba, sans avoir pu donner d'autres indications que ce qui précède.

M. le juge de paix de Rosans d'abord et successivement M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se rendirent sur les lieux, et se livrèrent à une information minutieuse pour découvrir les auteurs de ce crime dont la population avait été effrayée.

Les soupçons se portèrent tout d'abord sur le nommé Jean-Baptiste Mourre, dit Candale, beau-père de la victime, que désignaient de graves indices. Mourre était connu dans le pays comme un homme immoral, joueur, débauché; après avoir mangé presque tout le bien de sa femme, dont il s'était emparé par des moyens frauduleux qu'il ne peut nier, il avait tenu envers elle la conduite la plus coupable. Il lui prodiguait les insultes, il la laissait sans ressources, au point qu'elle était réduite à mendier; il avait fini par lui fermer sa maison; lui-même se trouvait à peu près sans ressources.

A ces antécédents s'ajoutaient ses rapports avec son beau-frère et des propos qu'il avait tenus. Par suite d'une cessation de droits successifs, Tenon se trouvait débiteur de la femme Mourre, sa sœur, de 200 fr. Mourre lui avait plusieurs fois réclamé cette somme que Tenon, d'après la recommandation même de sa sœur, avait toujours refusé en alléguant divers prétextes. Ce refus avait dû l'irriter, et huit ou dix jours avant l'assassinat il aurait dû dire à son beau-frère : « Si tu ne veux pas donner de l'argent de gré, je saurai bien l'avoir de force. » Un au-

tre jour qu'il avait payé au cabaret une bouteille de vin dont Tenon avait consommé une partie, Mourre disait : « Il la paiera plus cher qu'il ne croit. » Tenon aussi craignait son beau-frère : « Ne me parles plus de lui, disait-il à sa sœur qui se plaignait à lui de la conduite de son mari envers elle, j'ai toujours peur que Candale ne me joue un mauvais tour. » Et quelques jours seulement avant d'être assassiné, il disait encore à sa femme : « Je ne sais ce que veut nous faire Mourre, il vient de me dire dans l'auberge Faure qu'il m'avait que moi qui pussé l'empêcher de faire une chose qu'il désirait; que sans moi elle serait déjà faite. » Tout le monde dans le pays connaissait l'acquisition faite par Tenon et son projet de se libérer le 15 avril; lui et son vendeur, qui le 13 était venu à Saint-André, en avaient parlé publiquement. Mourre dut le savoir comme les autres.

Dans l'après-midi de la veille Tenon, lorsque, dans la nuit du 14 au 15 avril, son mari lui dit de préparer les sacs destinés à recevoir de l'argent, il put être facilement entendu du dehors par quelqu'un qui aurait été aux écoutes, et deux témoins ont déposé que se retirant un peu après minuit ils avaient aperçu sous un passage voûté, proche de la maison Tenon, quelque chose qui remuait, et qu'ils avaient reconnu pour être deux hommes. Or, cette même nuit, on a entendu vers neuf heures du soir parler dans la maison Mourre; plus tard, entre onze heures et minuit, on a entendu ouvrir et fermer sa porte, puis le bruit d'une nouvelle conversation qui dura près d'une demi-heure; la porte se serait de nouveau ouverte et fermée, et tout bruit aurait cessé, jusques un peu avant le jour, où un léger bruit, dont on n'a pu indiquer la nature, aurait encore été entendu.

A ces charges, que Mourre ne cherche pas même à expliquer, et qu'il se borne à nier, viennent s'en joindre de nouvelles, tirées de sa conduite après que l'attentat est connu; il cherche à faire croire qu'il a appris l'assassinat de Tenon de très bonne heure, alors qu'il est obligé de convenir qu'il n'en a appris que plus tard. Il le raconte avec des détails qui en supposent nécessairement une connaissance personnelle, cherchant à faire croire à un suicide, et il insiste sur cette idée, qui lui aurait été communiquée, dit-il, par quelques personnes qu'il désigne, et qui toutes viennent sur tous les points le démentir. Il s'efforce, aussitôt après l'assassinat, d'éloigner toute supposition d'inimitié entre lui et son beau-frère, et cependant, lorsque tout le pays se rend chez Tenon, lui seul s'abstient d'y paraître. Il s'efforce, enfin, de diriger les soupçons successivement sur plusieurs habitants de sa commune et de paraître gai.

Après son arrestation, il paraît triste, préoccupé : aux questions qu'on lui adresse, il répond d'une voix inintelligible. Il proteste qu'il est innocent, et pourtant il dit : « Je sais bien que ma position est mauvaise; si je monte sur l'échafaud, ce sera ma femme qui en sera cause; mais je sais ce que j'ai à dire. » Lorsqu'on le conduit de Rosans à Gap, il répète qu'il est innocent; il ajoute : « Que quand même il serait coupable, on ne lui ferait jamais rien avouer. » Un témoin lui dit : « Si c'est toi, il y aurait autant en convenir. » Il répond : « Que je dise que c'est moi ou que je dise autrement, je n'avance pas plus d'une manière que de l'autre. »

C'est sous le poids de ces charges que Jean-Baptiste Mourre, dit Candale, a à se défendre de la double accusation portée contre lui, savoir :

- 1° De vol, de nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec violence;
Et 2° d'assassinat, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime.

M. Vimondan a soutenu avec force l'accusation. M. Mondet, avocat, a présenté la défense.

Après le résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés rentrent dans la salle des délibérations; ils en sortent environ une heure après avec un verdict qui écarte l'assassinat, et ne reconnaît l'accusé coupable que du vol, avec les circonstances de nuit et de deux ou plusieurs personnes. D'après le verdict, il est condamné à dix ans de réclusion.

Audience du 16 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

M^{me} Tanis du Poët, veuve d'un ancien juge de paix d'Orpierre, possède dans la principale rue de ce bourg une maison spacieuse qu'elle habite avec deux de ses fils et deux domestiques.

Le 3 novembre dernier, elle se mit au lit vers dix heures du soir; ses domestiques se couchèrent à la même heure, et comme ses deux fils n'étaient pas encore rentrés, la principale porte de la maison ayant été fermée, on plaça la clé, ainsi que cela se pratiquait chaque soir, sous la porte même où ils avaient l'habitude de la prendre.

Un soir, après minuit, M^{me} Tanis fut réveillée par un léger bruit dans le salon qui précédait sa chambre à coucher; elle n'en fut ni effrayée ni surprise, l'attribuant à sa domestique qui, cette nuit-là, devait pétrir du pain. Cependant, ce bruit se continuant et cette dame ayant entendu un frolement comme celui que ferait un main sur la tapisserie d'une porte, elle voulut savoir d'où il provenait. Elle se leva, ouvrit doucement la porte de sa chambre et entendit distinctement des pas qui se dirigeaient du côté d'une ancienne cuisine qui précède le salon. Elle appela sa domestique; personne ne lui ayant répondu, elle continua d'avancer, et à peine eut-elle dépassé la porte qui communicait du salon à l'ancienne cuisine, que de sa main droite étendue en avant elle saisit le bras d'un homme. Cet individu se retourna brusquement et lui porta les deux mains au cou, en la serrant fortement. Une lutte de quelques minutes s'engagea, pendant laquelle M^{me} Tanis put faire entendre quelques cris. Bientôt sa résistance fut obligée de céder et elle fut renversée avec une telle violence que tout le côté sur lequel elle tomba fut meurtri; au même instant qu'elle arriva à terre, étant toujours tenue par le cou par son premier agresseur, un second survint qui lui appliqua ses deux mains sur la bouche pour l'empêcher de pousser aucun cri. Elle était à bout de ses forces et pensait toucher à son dernier moment, lorsque tout à coup les deux assassins la lâchèrent. Elle se releva et se traîna non sans peine jusqu'à la fenêtre et appela au secours; mais déjà elle avait été entendue; et son domestique d'abord, puis son second fils et sa domestique arrivèrent successivement auprès d'elle. L'on put alors apercevoir épars au milieu de l'ancienne cuisine des sacs, une tenaille en fer, un bâton armé à son extrémité d'une lance aigüe et tranchante, un ciseau à froid, et enfin un chapeau en feutre gris, entouré d'un écarpe, qui fut reconnu pour avoir été vu au nommé Emile Robini dit Durand, gendre de la dame Tanis. Les soupçons se portèrent aussitôt sur cet individu.

La tenaille en fer trouvée sur le lieu du crime attirait particulièrement l'attention; ses deux mors recourbés et formant un ovale, soigneusement garnis de fontes, semblaient préparés pour une strangulation. Elle devait provenir de l'atelier d'un maréchal-ferrant ou d'un serrurier. Telle était la profession de Robini, que de graves antécédents venaient d'ailleurs accuser. Depuis longtemps il était connu par ses habitudes de paresse et d'ivrognerie; la brutalité de son caractère était certaine. Il se vantait d'avoir souvent frappé le mari de sa mère, racon-

tant qu'une fois il l'aurait précipité dans le Rhône, si on ne l'en eût empêché. A sa mère elle-même, il prodiguait les injures les plus grossières et les mauvais traitements, et il vivait plus mal encore avec les parents de sa femme, qui avaient eu à souffrir de ses voies de fait.

Longtemps repoussé de cette famille, où il n'était entré que par surprise et à la suite d'un scandale domestique, réduit à la misère et ne trouvant pas une ressource suffisante dans une pension de 300 francs qu'il était parvenu à arracher de la pitié ou de la crainte de M^{me} Tanis, il avait, à plusieurs reprises, manifesté à l'égard de sa belle-mère de sinistres intentions. « Il faut, dit-il à celui-ci, que j'en fasse des quilles; » à celui-là : « Je lui ferai sauter la fenêtre ou je l'assommerai. » A un autre : « Si ma belle-mère ne me donne pas quelque chose, j'elui donnerai un mauvais coup. » Et sur les observations qui lui sont faites, il ajoute : « On ne connaît pas mon caractère; que l'on me fasse surveiller ou non, si ma belle-mère me laisse dans la misère, je suis capable de tout. » A un autre encore il dit : « Je vais voir cette vieille G... pour savoir si elle me donne de l'argent pour nourrir sa fille, » ajoutant qu'il lui serait facile de l'empoisonner; et l'information vient établir qu'il s'était en effet adressé à un médecin, qui en avait été indigné, pour lui demander une dose de poison pour sa vieille G... de belle-mère. De plus, il savait que la pension qu'elle lui avait servie jusqu'alors avait été supprimée et il s'en montrait vivement irrité.

Le lendemain du crime Robini fut mis en état d'arrestation; la justice s'assura également du nommé Pierre Brunel, maréchal ferrant, demeurant ainsi que lui à Lachaux (Drôme), que ses intimes rapports avec Robini désignaient comme son complice. Brunel, effrayé, ne tarda pas à faire les aveux les plus complets. Il déclara que depuis plus de quatre mois il était instruit du projet qu'avait formé Robini de se débarrasser de sa belle-mère; que les tenailles trouvées après l'attentat avaient été préparées dans cet objet, et garnies de feutre pour que leur action laissât moins de traces; que depuis quelques temps Robini avait loué à Eyzalaze une boutique afin d'être plus libre et d'avoir plus de facilité à s'absenter de chez lui; qu'au jour convenu ils avaient pénétré, la nuit, dans la maison, avec l'espoir de trouver M^{me} Tanis endormie et de l'étrangler dans son lit; qu'ils s'étaient munis de bâtons pointus pour se défendre, notamment contre le fils Tanis; que Robini lui avait dit, à cette occasion, que plus on en tuerait, plus il y aurait pour lui; qu'ils avaient entouré leurs souliers de chaussettes en toile pour n'être point entendus; il ajoute que le réveil inattendu de la belle-mère déjoua leurs projets. Du reste il avoue que, pendant que son compagnon tenait M^{me} Tanis étendue à terre et cherchait à l'étouffer, lui-même lui aurait mis la main sur la bouche pour arrêter ses cris; qu'ensuite, effrayé par les aboiements des chiens et le mouvement qui commençait à se faire dans la maison, il s'était enfui en sautant, après avoir luté contre une personne qu'il avait rencontrée dans sa fuite, du haut d'une terrasse, et dans sa chute s'était fracturé un bras.

Quant à Robini, il convient d'une partie des faits ci-dessus, néanmoins avec d'importantes réserves. Ainsi il prétend que l'idée du crime n'est pas venue de lui, mais de son complice; ce n'est pas lui qui a songé à se servir des tenailles, bien que l'idée de les garnir de feutre lui appartienne, mais c'est Brunel qui les a préparées. D'ailleurs cet instrument ne devait servir, si on l'en croit, qu'à étrangler le chien de sa belle-mère; ils étaient armés de bâtons pour leur défense personnelle, et sans mauvais desseins; ils étaient venus uniquement pour commettre un vol, les circonstances l'ont porté plus loin qu'il n'aurait voulu; s'il a épargné sa belle-mère, c'est qu'il a été touché de lui entendre invoquer le nom de Dieu, car il n'a entendu ni les chiens, ni les gens de la maison qui accouraient, quoiqu'il ait été obligé de se cacher derrière une porte pour laisser passer le domestique qui arrivait. Après être convenu d'abord que c'était lui qui avait saisi sa belle-mère par le cou, il l'a nié dans un dernier interrogatoire et aux débats, rejetant tout sur Brunel, contre lequel il a ourdi un système qui aurait certainement réussi, si des témoignages n'étaient venus le détruire. Brunel, au reste, jouissait de la meilleure réputation, et son concours à ce crime a surpris tous ceux qui le connaissaient.

D'après ces faits, Cirile Robini, dit Durand, et Pierre Brunel, étaient accusés, soit comme auteurs, soit comme complices, d'une tentative d'assassinat qui aurait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol, ou de favoriser la fuite, ou d'amener l'impunité des auteurs de ce vol, et qui aurait été précédée, accompagnée ou suivie d'un autre crime.

Et Pierre Brunel seul, d'une tentative de vol, commise la nuit, dans une maison habitée, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'escalade, étant porteurs d'armes, à l'aide de violences qui auraient laissé des traces de contusions ou blessures.

Robini était de plus accusé d'avoir porté des coups à sa mère.

M. Vimondan, substitut, a soutenu l'accusation. M. Moudet et Chaix, avocats, ont présenté la défense. Après le résumé de M. le président, le jury est entré à minuit dans la salle de ses délibérations, d'où il est sorti vers deux heures du matin avec un verdict négatif sur l'accusation de coups sur sa mère portée par Robini, mais affirmatif sur toutes les autres questions, adouci néanmoins par la reconnaissance de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Sur cette déclaration, la Cour, faisant la part de chacun, a condamné Robini aux travaux forcés à perpétuité, et Pierre Brunel à douze années de la même peine.

Robini s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rouhaç, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audience du 3 avril.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES. — EXTORSION DE TITRE.

François Bonnefai et Jean Godard sont accusés d'avoir, le 22 mars 1845, à La Châtre, commis un faux par supposition de personne, en prenant faussement, dans l'équipage de M. Vacher, notaire, le premier le nom de Xavier Champion, le second celui de François Bonnefai, et en faisant passer, par cet officier public, un acte par lequel Xavier Champion donnait quittance à François Bonnefai de la somme de 1,220 fr. que ce dernier lui devait.

En outre, François Bonnefai est accusé d'avoir, le 17 janvier 1849, à Urçiers, canton de Sainte-Sévere, extorqué par force, violence et contrainte, à M. Thevenin, notaire à Sainte-Sévere, la remise de deux quittances sur papier timbré.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation : François Bonnefai avait souscrit, au profit du sieur Champion, deux obligations s'élevant ensemble à 1,220 francs. Pour se libérer envers son créancier, il ne crai-

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audiences des 28 février et 24 mars. — Approbation du 19 mars.

SUSCRIPTIONS. — CONTRIBUTION VOLONTAIRE A DES TRAVAUX PUBLICS. — REMISE DES TITRES DE SUSCRIPTION. — CONDITION RESOLUTOIRE. — ADJUDICATION TARDIVE. — CONTRAINTE CONTRE LES COMMISSAIRES. — ANNULLATION DES TITRES CONTRAINTES.

En l'absence des titres de souscription, rendus aux souscripteurs, les lettres de restitution suffisent pour caractériser les engagements des souscripteurs, et le défaut de représentation desdits engagements primitifs ne peut entraîner aucune responsabilité pour les commissaires.

Les souscripteurs qui ne se sont engagés que sous la condition formelle que l'adjudication d'un travail public aurait lieu avant tel terme, sont libérés de toute obligation, si, après une tentative inutile, l'adjudication n'a lieu que passé le terme fixé dans leur souscription.

La construction du pont de Domme, projetée par le département de la Dordogne en 1835, n'ayant pas trouvé d'adjudicataire, les habitants du canton de Domme s'en émurent; des listes de souscriptions furent ouvertes, et MM. Taillefer, Compis, Ponton, Mercier et Molène se mirent patriotiquement à la tête d'une souscription qui avait pour but de venir en aide au département, et de faciliter les conditions de l'adjudication du pont projeté.

Obtenir l'établissement d'un pont commode au lieu d'un bac parfois dangereux et toujours gênant et dispendieux, tel était le but que voulaient atteindre les souscripteurs et le comité de souscription. Des lenteurs fâcheuses entravèrent l'instruction administrative de cette affaire, et, lors que l'autorité préfectorale demanda la remise des engagements des souscripteurs, ceux-ci et leur comité imposèrent comme condition que l'adjudication aurait lieu avant le 1^{er} octobre 1839. Mais la tentative faite avant cette époque n'amena aucun résultat, et l'adjudication du pont suspendu de Domme n'eut lieu que le 17 août 1841.

Les titres de souscription n'avaient été remis au préfet que sous cette condition formelle qu'ils seraient rendus si l'adjudication n'était pas faite avant le 1^{er} octobre 1839.

En janvier 1840 les souscripteurs demandèrent à leur comité le retrait de souscriptions désormais sans valeur, et le 9 mars restitution fut faite des titres de souscription à MM. Taillefer, Compis, Ponton, Mercier et Molène, qui les rendirent aux souscripteurs. Cependant le conseil général de la Dordogne, sur l'exposé des faits que lui présenta le préfet, émit l'avis qu'il y avait lieu de poursuivre les souscripteurs; des contraintes furent d'abord décernées contre les cinq membres du comité de souscription, qui formèrent d'abord opposition devant l'autorité judiciaire, mais après ordonnance confirmative de conflit, l'affaire fut portée devant le conseil de préfecture de Périgueux, qui déclara que les souscripteurs restaient tenus du montant de leur souscription, et condamna MM. Taillefer, Compis, Ponton, Mercier et Molène, solidairement entre eux, à payer le montant total de la souscription, c'est-à-dire la somme de 22,431 francs, faute par eux de rendre au préfet de la Dordogne les listes originales de souscription.

Cet arrêté fut attaqué devant le Conseil d'Etat; le ministre des travaux publics fut d'avis que le pourvoi était mal fondé; le ministre de l'intérieur estima, au contraire, qu'il devait être admis.

Après le rapport de M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, et les plaidoiries de M. Fabre pour les demandeurs, de M. Bosviel pour le département de la Dordogne, et les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 10 mai 1838 ;
« Considérant qu'en l'absence des titres de souscription, il y a lieu de recourir aux actes qui rappellent les conditions auxquelles lesdites souscriptions auraient été consenties et qui devaient en assurer l'exécution; qu'il résulte de ces actes et notamment des lettres écrites les 2 août 1838, 18 février et 9 mars 1840, par le préfet de la Dordogne, que les offres faites par les sieurs Taillefer, Compis, Ponton, Mercier et Molène, au nom des souscripteurs intéressés à la construction du pont de Domme, ne l'ont été que sous la condition formelle que les titres de souscription seraient restitués et les engagements considérés comme nuls et non venus, dans le cas où l'adjudication dudit pont n'aurait pas lieu avant le 1^{er} octobre 1839 ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'adjudication dudit pont n'a été effectuée que le 17 août 1841 ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Dordogne est annulé; en conséquence, sont et demeurent annulés les contraintes décernées contre les souscripteurs du pont de Domme ;

« Art. 2. Le département de la Dordogne est condamné aux dépens. »

TRAVAUX PUBLICS. — MISE EN RÉGIE. — RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — EXPERTISE. — DROIT DE STATUER CONTRAIREMENT A L'AVIS DES EXPERTS.

Si l'administration a seule qualité pour prononcer la mise en régie et la confirmer ou l'infirmer, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de cette mesure à l'égard de l'entrepreneur.

Tout entrepreneur régulièrement mis en demeure de terminer ses travaux et qui, ce nonobstant, les suspend, peut voir mettre en régie son entreprise, la suspension n'étant pas justifiée par le défaut de paiement motivé par suite de l'absence de fonds disponibles.

Les conseils de préfecture ne sont pas liés par les rapports des experts, ils peuvent régler le compte des entreprises d'après des évaluations autres que celles résultant du travail des experts, telles que les évaluations contenues dans le rapport de l'ingénieur en chef.

L'entrepreneur qui demande la réformation d'un arrêté de compte dressé par le conseil de préfecture doit, à peine de rejet de son recours, établir que la décision par lui attaquée a mal apprécié la nature, la qualité, le prix des travaux, ou que le mètre des ouvrages est inexact.

Dans les contestations avec l'Etat devant les conseils de préfecture, comme devant le Conseil d'Etat, avant la nouvelle loi sur le Conseil d'Etat, aucune disposition de loi ni de règlement n'autorisait les juges à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques, si l'esquisse qu'aux cas d'expertise chaque partie doit payer les frais de son expert.

Ainsi jugé entre le sieur Daussier, entrepreneur des travaux de réparation de la digue de Donzère sur le Rhône, et le ministre des travaux publics.

M. J. Passy, auditeur-rapporteur; M. Béchard, avocat du sieur Daussier; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TRANSFERT DES CONDAMNÉS DU 15 MAI A DOULLENS.

Ce matin, à quatre heures, les sept condamnés par la Haute-Cour de justice sont partis de Bourges en voiture cellulaire. Barbès et Martin, dit Albert, ont été extraits

les premiers du donjon de Jacques-Cœur, et sont montés dans les deux premières cellules de la voiture qui les avait conduits de Vincennes à Bourges; puis Raspal, Sobrier, Blanqui, Quentin et Flotte ont été placés, chacun, dans une cellule de la même voiture. Des gardiens, un gendarme, se sont placés sur le devant de la voiture, avec l'entrepreneur des convois des condamnés. Des agents occupaient le couloir de la voiture.

Ces dispositions ont été faites dans la cour de l'antique palais de Jacques-Cœur, sans que les paisibles habitants de Bourges s'en soient aperçus. Toutes les mesures avaient été prises par les soins de M. Primorin, commissaire de police pendant tout le procès. Des troupes, la gendarmerie étaient échelonnées à distance sur le passage des condamnés.

A quatre heures un quart, des chevaux de poste ont conduit la voiture à la gare du chemin de fer, qui a pris position dans le train composé de la manière suivante : un fourgon contenant les bagages des hommes de service et des condamnés. Deux voitures de 2^e classe, une voiture de 1^{re}, la voiture cellulaire, 4 voitures de 3^e classe, où étaient les gendarmes, les agents de police et les gardiens; une voiture de 2^e classe, à frein en queue, contenant les agents spécialement préposés à la garde des condamnés.

MM. le commissaire Primorin, Lepreux, directeur de la prison, le commissaire de police de Bourges, des officiers de paix, occupaient la voiture de 1^{re} classe. Une dame et un tout jeune enfant y avaient été admis, c'était M^{me} Quentin, femme de l'un des accusés, et son jeune enfant. Le train était remorqué par la machine n^o 120, montée par M. de Lapanouze, inspecteur principal du chemin de fer du Centre.

A six heures quarante-deux minutes, le convoi arrivait à Orléans; à huit heures trente-quatre minutes, à Etampes, et à neuf heures quarante, à la gare de Paris.

Un bataillon du 41^e de ligne était dès le matin dans la cour du départ du chemin de fer, boulevard de l'Hôpital; un autre bataillon du même régiment, un escadron du 2^e de dragons, son colonel en tête, une compagnie de gendarmerie à cheval et un piquet de guides, occupaient la cour de l'arrivée et les abords de la gare, du côté du boulevard.

La population de ce quartier, éveillée par cet appareil militaire, s'est portée en grand nombre de ce côté; son attitude était calme. Quelques individus en blouse, postés à la grille de sortie du chemin de fer, ont fait entendre quelques timides cris de : « Vive Barbès ! vive la République démocratique et sociale ! » La voiture cellulaire, détachée du train, a été conduite sur le trottoir du débarquement des chaises de poste, où elle a été attelée de huit chevaux pour être conduite à l'embarcadere du chemin de fer du Nord.

M. le préfet de police, M. Jennesson, chef de bureau à la préfecture de police, des officiers de paix, étaient à l'arrivée. Huber, qui prononça la dissolution de l'Assemblée nationale, a été extrait de la cellule qu'il occupait dans la voiture et conduit, sous la seule escorte de trois agents de police, dans un fiacre qui attendait dans l'une des cours. Il a été écroué à la Conciergerie.

A dix heures, la voiture cellulaire, attelée comme nous l'avons dit, a été conduite au grand trot au chemin de fer du Nord, escortée par un escadron du 2^e dragons et entourée de la gendarmerie à cheval. Le cortège a pris le pont d'Austerlitz et suivi le canal.

A onze heures, un train spécial a conduit les sept condamnés à la prison de la citadelle de Doullens. C'est dans cette prison que Raspal, Sobrier, Blanqui, Quentin et Flotte subront leur peine. On pense que Barbès et Martin, dit Albert, seront déportés dans les pays d'outre-mer.

Ce transfert s'est accompli dans le plus grand ordre.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AVRIL.

Oa lit dans le *Moniteur* :

« Le ministre de l'intérieur a reçu de M. le préfet du Rhône la dépêche télégraphique qui suit :

« Dans un moment critique, vous m'avez appelé pour me confier un poste important et périlleux. Je l'ai accepté par patriotisme, au risque de perdre la vue, comme les médecins m'en ont menacé. Après ce qui s'est passé à la Chambre, je vous donne ma démission. »

« A la réception de cette dépêche, M. le ministre de l'intérieur a répondu qu'il n'acceptait pas la démission de M. le préfet du Rhône. Le moment n'est pas venu, en effet, où le pays pourra renoncer aux services des hommes qui lui ont apporté le tribut de leurs lumières, de leur expérience et de leur dévouement. Nous n'avons pas encore traversé les difficultés qui ont assailli le gouvernement à son origine; si nous avons fait des progrès dans le retour de l'ordre, l'ordre n'est pas complètement rétabli, et le danger n'a pas cessé. »

« Le Gouvernement, ayant à pourvoir à des fonctions difficiles et importantes, a cru devoir faire appel au dévouement de quelques hommes qui avaient déjà compromis leur santé au service de l'Etat. Il n'a pas attendu qu'on vint le solliciter; il a invoqué, pour arracher des fonctionnaires éprouvés à un repos qui leur devenait nécessaire, les sentiments de patriotisme qui transforment, dans un temps de crise, tout citoyen en soldat. Il n'a pas pensé que le drapeau de l'administration dût être déshonoré parce qu'il le confiait à des invalides, à qui l'intelligence et le cœur tenaient lieu de forces. Il s'adresse aujourd'hui à ces mêmes hommes pour les soutenir contre les outrages immérités dont ils ont été l'objet. Il ne doute pas que l'Assemblée nationale, mieux informée, ne leur rende bientôt une pleine et entière justice. Et, en attendant, il donne publiquement aux préfets du Rhône, du Cher et de la Haute-Garonne, les seuls que l'on ait attaqués à la tribune, ce témoignage qu'il leur doit, que ces magistrats n'ont pas brigué les fonctions dont ils sont investis, et qu'au lieu d'incriminer leur conduite, il n'y a qu'à louer leur dévouement. »

En vertu d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 4 de ce mois, un concours public sera ouvert le 29 novembre 1849, devant la Faculté de droit de Paris, pour la chaire d'histoire du droit romain et du droit français, et la place de suppléant qui y sont vacantes, et pour la chaire du Code civil et la place de suppléant vacantes à la Faculté de droit de Toulouse. Les candidats devront produire leurs titres d'admissibilité au secrétariat de la Faculté de Paris, avant le 20 octobre, époque où la liste sera close irrévocablement.

Bien qu'autorisée par de nombreux précédents, le ministre de l'instruction publique considère la réunion dans un même concours de chaires et de suppléances appartenant à diverses Facultés comme une mesure exceptionnelle et qui ne peut s'appuyer que sur de graves motifs. Aussi, tout en préparant cette résolution, le ministre s'est-il préoccupé du soin de l'accompagner de toutes les garanties désirables. Il demande au conseil de l'Université

un règlement sur les concours mixtes, et provoque, de chacune des Facultés de droit, un avis sur le même sujet. (*Moniteur*.)

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars la contestation qui s'était élevée entre M. Tilly, directeur de la Porte-Saint-Martin, et les artistes de ce théâtre. Quelques instans avant la représentation qui avait été annoncée pour le 20 mars, vingt-sept acteurs, en tête desquels se trouvaient MM. Perrin, Raucourt, Fleury dit Jemma, et Charles Pruneau dit Linville, avaient fait signifier au directeur qu'ils ne joueraient pas, attendu que leurs appointemens n'étaient pas payés; les artistes avaient tenu parole, et le théâtre est resté fermé depuis ce moment.

M. Tilly les avait assignés devant le Tribunal de commerce en paiement des débits stipulés dans les divers engagements.

Depuis que l'affaire a été portée à l'audience, elle s'est compliquée de nouveaux incidents; les artistes se sont portés reconventionnellement demandeurs en déclaration de faillite contre leur directeur, toujours par le motif que leurs appointemens n'étaient pas payés, et, d'un autre côté, les musiciens, le chef d'orchestre en tête, sont intervenus au débat pour faire repousser la déclaration de faillite, qu'ils regardaient comme ruseuse pour les créanciers et pour le nombreux personnel attaché au théâtre.

Le Tribunal, présidé par M. Georges, après avoir entendu M^e Petitjean, agréé de M. Tilly, M^e Schayé, agréé des artistes, et M^e Lan, agréé des musiciens, avait mis la cause en délibéré, et le jugement devait être prononcé sur le tout à l'audience d'aujourd'hui; mais ce matin même, M. Tilly a déposé son bilan au greffe; il n'y avait plus à statuer sur la demande en déclaration de faillite, et le Tribunal, tout en relevant ce qu'il y avait de blâmable dans la conduite des artistes qui avaient refusé de jouer, alors qu'aucune décision judiciaire ne les avait déliés de leurs engagements, a néanmoins reconnu que cette conduite n'avait causé, en fait, à M. Tilly aucun préjudice appréciable, et les a condamnés seulement aux dépens.

— Bourret dit *Barbe-Bleue* a soixante ans; mais sa prestance herculéenne, ses muscles d'acier, rendent très vraisemblable la prévention qui lui reproche d'avoir houpillé tout le personnel d'un marchand de vins de la barrière de Grenelle. Bourret est prévenu en outre de résistance avec voies de fait à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

C'était le 4 mars, à dix heures du soir; Bourret, en compagnie de deux camarades, entra dans l'établissement du sieur Chavoix, et demanda un litre de vin avec du pain et du fromage. Le sieur Chavoix lui fait observer qu'il est tard, que sa boutique va se fermer et qu'ils ont au point à peine le temps de boire un verre de vin. « Donnez toujours, s'écrie Bourret, il ne faut pas tant de temps pour casser une croûte. »

Mais il paraît qu'en mangeant l'appétit vint à ces Messieurs. Bientôt Bourret descend au comptoir et y prend une épaule de mouton rôtie et une salade qu'il paie, puis il remonte au grand salon du premier, où ses amis l'attendaient. Quelques momens s'étaient à peine écoulés que le marchand de vins signifiait à ces Messieurs qu'ils eussent à sortir. « Mais nous commençons à peine. — Cela ne me regarde pas; je vous ai prévenus; il est tard et je devrais déjà avoir fermé. » Bourret s'emporte; il déclare qu'il ne sortira qu'après avoir mangé et bu ce qu'il a payé; le cabaretier insiste, son chef de cuisine et ses garçons lui viennent en aide; on veut mettre Bourret et ses amis dehors; mais Bourret distribue des coups de poing à droite et à gauche; il reste maître de la place et on est obligé d'envoyer chercher la garde pour l'expulser.

Il paraît que la garde ne fut pas mieux accueillie que l'état-major du cabaretier; cela du moins résulte d'un procès-verbal dressé par le caporal, et de la déclaration d'un des soldats, qui aurait reçu un horizon dans la bagarre.

M. le président, au soldat qui se présente pour témoigner : Le prévenu vous a injuriés, vous et vos camarades ?

Le soldat : Mais oui, un peu; il nous a dit que si nous n'étions pas de la marchandise de contrebande, il nous mèltrait tous dans sa poche.

M. le président : Ne vous a-t-il pas frappés ?

Le soldat : C'est moi seul qui ai reçu la raclée.

M. le président : Quels sont les coups qu'il vous a portés ?

Le prévenu : Un seul... un coup de pied au dessous de la giberne.

M. le président : Eh bien ! Bourret, qu'avez-vous à répondre ?

Bourret : Pour ce qu'est du soldat et de ce qu'il vous a dit, ça m'étonne... Je suis un ancien troupier, voyez-vous... v'la mon congé... cuirassier du colonel Christophe, rien que cela... Et ce n'est pas moi qui aurais été frapper un militaire à l'endroit respectable qu'il a dit.

M. le président : Il en dispose formellement.

Le prévenu : Alors il y aura eu erreur de la part de mon pied... Il aura pris le soldat pour un pékin... je lui en fais excuse.

M. le président : Vous avez porté des coups au garçon du sieur Chavoix ?

Le prévenu : Pour ça, je ne dis pas... Aux cuirassiers Christophe, nous avions un maréchal-des-logis... un crâne lapin... qu'on ferait un sommier avec ses moustaches. Il nous disait toujours qu'il fallait respecter le militaire, mais que pour ce qui est du bourgeois, nous pouvions taper dessus toutefois et quand l'occasion s'en présenterait et que ça nous amuserait.

M. le président : Je vous conseille d'oublier ces leçons, qui pourraient vous mener plus loin que vous ne pensez.

Le prévenu : D'ailleurs les pékins étaient dans leur tort... Il ne fallait pas recevoir mon argent pour me mettre ensuite à la porte... Et puis il y en a un qui ne vous a pas dit qu'il voulait m'embrocher... Ah ! mais c'est que, sans moi, ça y était !

M. le président : Il paraît que vous êtes brutal... ce sobriquet de *Barbe-Bleue* qu'on vous a donné.

Le prévenu : Ah ! oui... ça vient de ce que j'ai déjà enterré quatre femmes... (Bourret éclate de rire et s'écrie :) C'est vrai, pourtant, que j'ai déjà enterré quatre femmes; mais je ne les ai pas tuées... La preuve, c'est que je vas bientôt m'envoyer à de châtimentes noces et festins.

Le Tribunal condamne Bourret à quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

— Le sieur Lacollonge, rédacteur en chef du journal *l'Organisation du Travail*, condamné récemment par le 1^{er} Conseil de guerre, par contumace, à la peine de vingt ans de détention, comme coupable d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement da s les journées de juin, et d'avoir usurpé les fonctions municipales à la mairie du 8^e arrondissement, vient d'être mis en arrestation. Il a été conduit aujourd'hui à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, où il a été écroué pour purger sa contumace.

— Demain, le 2^e Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel Cornemuse, aura à s'occuper de nouveau

